Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-057

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-05-15-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 4

35-2020-05-15-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 7

35-2020-05-15-002 - Décision de nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints de la direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, émise par M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 12

35-2020-05-15-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, accordée à Mme Isabelle HOLLERICH, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux (2 pages) Page 14

35-2020-05-15-006 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 15 mai 2020 (2 pages) Page 17

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-05-13-001 - Arrêté modificatif du 13 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE-STH (4 pages) Page 20

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-05-15-010 - Arrêté autorisant l'ouverture du Parc zoologique de la Bourbansais à Pleuguenec (3 pages) Page 25

35-2020-05-15-011 - Arrêté autorisant la ré-ouverture du Grand Aquarium de Saint-Malo (3 pages) Page 29

35-2020-05-15-008 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale "BIOCELANDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace Victor Hugo. (2 pages) Page 33

35-2020-05-15-009 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO EMERAUDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace sportif communal. (2 pages) Page 36

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-05-15-007 - Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques du département d'Ille-et-Vilaine (5 pages) Page 39

35-2020-05-15-001 - Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l’accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance du département d’Ille-et-Vilaine (5 pages) Page 45

Direction régionale des finances publiques

35-2020-05-15-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 15 mai 2020

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 14 mai 2020 désignant à compter du 15 mai 2020, M. Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental, Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques et M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint, à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Didier PESTKA, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du CGI ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du LPF, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du LPF ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;

7° sur les litiges ayant trait à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne.

Article 2 – Pour les questions en matière fiscale d'assiette, de recouvrement, de contentieux, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation, par :

- Mme Anne MLYNARSKI, conciliatrice fiscale départementale adjointe, adjointe au responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Isabelle HOLLERICH, conciliatrice fiscale départementale adjointe, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses ;

- M. Yannick LACROIX, conciliateur fiscal départemental adjoint, adjoint de la responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses.

Article 3 – Pour les questions ayant trait exclusivement à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation par :

- M. Christophe LE JEUNE, conciliateur fiscal départemental adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

Article 4 : La précédente décision du 2 janvier 2020 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-05-15-004

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 15 mai 2020

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et des amendes :

M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et des amendes ;
M. Marc AUDIC, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de division ;

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé ;
Mme Pascale LORIOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division ;
Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division, à l'exclusion des pièces ou documents afférents au service des impôts des professionnels de Rennes Est ;

3. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Jean-Luc TURMO, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal ;

4. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliatrice fiscale départementale adjointe;
M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliateur fiscal départemental adjoint ;
Mme Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques et contentieux ;

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et des amendes :

M. Christophe COLIN, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Marie-Thérèse BERTIN-ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques ;

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

Mme Guenola HAYS, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Virginie MAITRALLAIN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Patricia PILET, inspectrice des Finances publiques ;

3. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Loïc DESOULES, inspecteur des Finances publiques ;
M. Olivier GOUEZ, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LEBORGNE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Annie THILL, inspectrice des Finances publiques ;

4. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux

Pour les réponses aux questions de législation et le traitement du contentieux administratif, du rescrit, et des agréments ainsi que pour le traitement du contentieux juridictionnel des départements 35, 22, 29 et 56

Mme Pascale BIROTHEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
M. Eric BOSCHER, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Françoise CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylvie DUVAL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Isabelle FOUCHET, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Anne-Marie GAREL-OLIVARES, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Isabelle GAUTHIER, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Roseline LAUBENEAU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Fabienne OUAIRY, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Caroline PREVEL, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Patricia AMOUR, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie GILET, inspectrice des Finances publiques ;

M. Hubert GLOAGUEN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Joëlle JAFFRES, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Brigitte LAMBART, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Cécile LAMBERT, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylviane LE PENNEC, inspectrice des Finances publiques ;
Madame Annick LETOURNEAU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Catherine L'HOURS, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Mélisande QUEMENER, contrôleuse des Finances publiques ;

Article 3 : La présente décision abroge la précédente décision du 2 janvier 2020 se rapportant à cet objet.

Article 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-05-15-002

Décision de nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints de la direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, émise par M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 15 mai 2020

Nomination du conciliateur fiscal départemental
et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, nomme à compter du 15 mai 2020 :

- M. Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, adjointe au responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-05-15-005

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, accordée à Mme Isabelle HOLLERICH, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 € et sans limitation de montant en cas de décisions de rejet ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 3 000 000 € ;

5° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 150 000 € pour les impôts des professionnels, de 50 000 € pour les impôts des particuliers ;

7° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

8° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;

9° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

12° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 15 mai 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-05-15-006

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 15 mai 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 15 mai 2020

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
JULOU Pascal	Rennes-Nord
LE BERT Dominique	Rennes-Ouest
BUSNEL Jean-Yves	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
GLOAGUEN Anne-Morgane	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4

Responsables de service	Services
HUET Catherine	Saint-Malo
Brigades de vérification et de contrôle	
DENOUAL Jacky	1ère brigade
DOUALAN Didier	2ème brigade
FERARD Pascal	3ème brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
VERNEZ Laurence	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAPHALEN Philippe	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
LIBOUBAN Didier	Plélan-Le-Grand
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
MADELINE Alain	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-13-001

Arrêté modificatif du 13 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE-STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ modificatif
portant dérogation de survol à basse altitude
de la société RTE -STH

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D. 131-7, D. 133-10 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation FR.SPO.0066 délivrée le 10 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 09 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande du 04 février 2020 présentée par la société «RTE STH» sise 1470 route de l'aérodrome à Avignon (84) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE-STH ;

VU la demande du 7 mai 2020 présentée par la société «RTE STH» sollicitant l'ajout de noms de pilotes d'hélicoptère figurant sur l'annexe 1 de l'arrêté du 12 mars 2020

Considérant les avis favorables émis par la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes et par la Direction de l'Aviation Civile Ouest ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : l'annexe 1 jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté du 12 mars 2020.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, M. le chef du service de la navigation aérienne ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « RTE-STH ».

Rennes, le 13 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE 1

RTE STH

OBSERVATION ET SURVEILLANCE DE RESEAUX ÉLECTRIQUES

Au-dessus de certaines communes du département d'Ille-et-Vilaine

du 18 au 22 mai, du 6 au 10 juillet et
du 14 au 18 décembre 2020

Liste des aéronefs et communes autorisées

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
EC 135 T3	F-HOMF	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Christophe GRASSET	FRA.FCL.CH00125676
Dominique ZAMORA	FRA.FCL.CH00040859
Christophe DABAT	F-LC00199972
Franck ARRESTIER	FRA.FCL.CH00027417
Richard MURIASCO	FRA.FCL.CH00028270
Jean-Claude PARTIOT	FRA.FCL.CH00025713
Frédéric GRANDMOUGIN	FRA.FCL.AH00166522
Pierre-Yves DENIS	FRA.FCL.CH00221078
Orly GUILLOT	FRA.FCL.CH00030455
Joël PASQUALINI	F-LC00028608
Alain PERES	FRA.FCL.CH00029027
Julien TRAMONT	F-LCH00227122
Eddie LACROIX	F-LCH00030681
Laurent LEDUC	FRA.FCL.AH156436

Communes survolées :

- Rennes
- Saint-Grégoire
- Saint-Jacques-de-la-Lande
- Bruz
- Cesson-Sévigné
- Vezin-le-Coquet
- Saint-Malo
- Dol-de-Bretagne
- Dinard
- La Richardais

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-15-010

Arrêté autorisant l'ouverture du Parc zoologique de la Bourbansais à Pleuguenec

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté
autorisant l'ouverture du Parc zoologique de la Bourbansais à Pleugueneuc

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2 et 10 ;

Vu la demande faite par le gérant de l'EURL Château et parc zoologique de la Bourbansais en date du 12 mai 2020 pour la ré-ouverture du Parc Zoologique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Pleugueneuc en date du 12 mai 2020;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 mai 2020 pour la réouverture du parc zoologique de la Bourbansais ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé ;
les établissements recevant du public figurant au I-I° de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 ne peuvent accueillir du public ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le Préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire de réouverture établi par le gérant du parc zoologique, les mesures d'organisation et de contrôle joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo,

ARRÊTE

Article 1er - La ré-ouverture au public du Parc de la Bourbansais, sis sur le territoire de la commune de Pleugueneuc, est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par le gérant de l'établissement.

Article 2 – L'ouverture du parc zoologique de la Bourbansais est autorisée, sous réserve :

- d'un nombre total de visiteurs simultanément présents sur site limité à 1.000 personnes, afin d'éviter une concentration trop importante du public autour des enclos.

- d'une régulation du flux de visiteurs à l'entrée du parc avec des moyens en personnels, qui doit également permettre d'éviter leur concentration au niveau de la billetterie. L'information du public sur la modification des prestations accessibles (animations, aire de jeux ...) et des tarifs pratiqués, devra être réalisée avant l'entrée du parc.

- du respect de la distanciation sociale qui devra faire l'objet d'un rappel le cas échéant, en particulier sur les lieux de rassemblement.

- au niveau des points d'observation ou d'activité, les regroupements ne pourront pas excéder le nombre de 10 personnes. Les aires de jeux collectives pour les enfants ne seront pas accessibles, avec un accès interdit le cas échéant.

- la vente de produits alimentaires à emporter (snack) reste possible (vente à emporter dits « la Palmeraie et La Buvette ») dans le respect des règles de distanciation contrairement au restaurant qui demeurera fermé.

- l'accès facultatif à la boutique pourra être possible dans la limite de 10 personnes au maximum et dans les conditions prévues au protocole, à condition de proposer du gel hydro-alcoolique aux visiteurs et de recommander le minimum de manipulation des articles.

Ce dispositif devra être révisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'épidémie du COVID-19.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 €

d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Pleugueneuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur à compter du 20 mai 2020.

Fait à Rennes, le 15 mai 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-15-011

Arrêté autorisant la ré-ouverture du Grand Aquarium de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté
autorisant la ré-ouverture du Grand Aquarium de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 qui prévoit, pour le Préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu la proposition de protocole sanitaire Covid-19 du Directeur du Grand Aquarium & Cobac Parc en date du 12 mai 2020 en vue de la ré-ouverture du Grand Aquarium de Saint-Malo et adressée à Monsieur le Maire de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Malo à la ré-ouverture du Grand Aquarium de Saint-Malo, en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, à la ré-ouverture du Grand Aquarium de Saint-Malo, en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, le Préfet

de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire de réouverture établi par le directeur de l'Aquarium, les mesures d'organisation et de contrôle sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo,

ARRÊTE

Article 1er - La ré-ouverture au public du Grand Aquarium de Saint-Malo, sis rue Général Patton à Saint-Malo, est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par le directeur de l'établissement.

Article 2 – L'ouverture du Grand Aquarium de Saint-Malo est autorisée, sous réserve :

- d'un nombre total de visiteurs simultanément présents sur site limité à 645 personnes, afin d'éviter une concentration trop importante du public autour des enclos.

- d'une régulation du flux de visiteurs à l'entrée de l'établissement avec des moyens en personnels, qui doit également permettre d'éviter leur concentration au niveau de la billetterie. L'exploitant devra veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

- du respect de la distanciation sociale qui devra faire l'objet d'un rappel le cas échéant, en particulier sur les lieux de rassemblement.

- au niveau des points d'observation ou d'activité, les regroupements ne pourront pas excéder le nombre de 10 personnes.

- l'accès facultatif à la boutique pourra être possible dans la limite de 10 personnes au maximum et dans les conditions prévues au protocole, à condition de proposer du gel hydro-alcoolique aux visiteurs et de recommander le minimum de manipulation des articles.

Ce dispositif devra être révisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'épidémie du COVID-19.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 €

d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur à compter du 20 mai 2020.

Fait à Rennes, le 15 mai 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-15-008

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale "BIOCELANDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace Victor Hugo.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale «BIOCÉLIANDE » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCRen partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace Victor Hugo– 12 avenue de la gare, 35360 Montauban de Bretagne (site dédié au prélèvement Covid)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine - Mme Michèle KIRRY ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans un délai de 24h ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

Considérant que le lieu de prélèvement situé à l'espace Victor Hugo, 12 avenue de la gare, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE –, présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés à l'espace Victor Hugo, 12 avenue de la gare, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE.

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale « BIOCÉLIANDE », Rue de Grosset 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article (cf annexe 1).

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 14 h à 18 h et le samedi de 9h à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020/loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 6 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité publique départementale d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes,
Le 15 mai 2020

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-15-009

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO EMERAUDE" à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace sportif communal.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale muti-sites «BIO ÉMERAUDE» à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCRen partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié à l'espace sportif communal– Avenue du Waldmünchen 35270 COMBOURG (site dédié au prélèvement Covid)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine - Mme Michèle KIRRY ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans un délai de 24h ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

Considérant que le lieu de prélèvement situé à l'espace sportif communal du châtel, avenue du Waldmünchen, 350260 COMBOURG, présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés à l'Espace sportif communal du Châtel, Avenue Walmünchen, 35 260 COMBOURG

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO ÉMERAUDE », SAS BIORANCE, à Combourg conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article (cf annexe 1).

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 14 h à 18 h et le samedi de 9h à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020/loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Article 6 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité publique départementale d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes,
Le 15 mai 2020

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-15-007

Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques du département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques du département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2 et 9 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les propositions des maires des communes suivantes :

Arrondissement de Saint-Malo :

Pleurtuit	14 mai 2020
Combourg	14 mai 2020
Bonnemain	14 mai 2020
Trans la Forêt	14 mai 2020
Hédé-Bazouges	15 mai 2020

Arrondissement de Fougères-Vitré :

Retiers	14 mai 2020
Domalain	14 mai 2020
Luitré-Dompierre	14 mai 2020
Martigné-Ferchaud	14 mai 2020

Arrondissement de Rennes :

Châteaugiron	15 mai 2020
Bédée	15 mai 2020
Iffendic	15 mai 2020
Saint Malo sur Mel	15 mai 2020
Mordelles	15 mai 2020

Arrondissement de Redon :

Bain de Bretagne	15 mai 2020
Ercé en Lamée	15 mai 2020
Teillay	15 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau, lacs et activités nautiques si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eaux et lacs mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent être autorisé ;

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement concernés,

ARRÊTE

Article 1er - L'accès aux plans d'eau, lacs et éventuellement, les activités nautiques figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Arrondissement de Saint-Malo :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
Pleurtuit	Le Moulin Neuf Le Bois Joli Le Dick Le Pont ès Omnès Le Pontavet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce- Interdiction d'activités nautiques
Combourg	Etang des Maffins Lac Tranquille	Usage dynamique -promenade
Bonnemain	Etang de la Sablonnière Etang de Chaloué	Usage dynamique -promenade – Pêche en eau douce
Trans la Forêt	Etang de la Magentais	Pêche en eau douce
Hédé-Bazouges	Etang de Hédé Etang de Bazouges Etang de la Bézardière	Usage dynamique – usage sportif individuel

Arrondissement de Fougères - Vitré :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
Retiers	Etang du Pré Pirot Etang des Sources	Usage dynamique - promenade
Domalain	Plan d'eau de la Traverie	Usage dynamique - promenade
	Etang de Carcraon	Pêche en eau douce
Luitré-Dompierre	Plan d'eau des Rochers	Pêche en eau douce
Martigné-Ferchaud	Etang de la Forge	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce

Arrondissement de Rennes :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
Châteaugiron	Etang de Châteaugiron Etang d'Ossé Etang de Saint Aubin du Pavail	Usage dynamique – usage sportif individuel
Bédée	Etang du Blavon	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Iffendic	Lac de Tremelin Etang de la Chambre au Loup	Usage dynamique – usage sportif individuel
Saint Malo sur Mel	Etang municipal « La Marette »	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Mordelles	Etang de la Biardais	Pêche en eau douce

Arrondissement de Redon :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
Bain de Bretagne	Etang de Bain	Usage dynamique – usage sportif individuel
Ercé en Lamée	Etang « La Coulée »	promenade – Pêche en eau douce
	Parc floral « Marcel Boisnard »	Promenade
Teillay	Etang de Teillay	Usage sportif individuel -promenade

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau et lacs ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents et entrera en vigueur à compter du 16 mai 2020.

Fait à Rennes, le 15 mai 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-15-001

Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l’accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance du département d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 15 mai 2020
autorisant l'accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance du département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2 et 9 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les propositions des maires des communes suivantes :

Saint-Malo	13 mai 2020
Dinard	13 mai 2020
Pleurtuit	13 mai 2020
Cancale	13 mai 2020
Saint Lunaire	13 mai 2020
Hirel	14 mai 2020
La Richardais	14 mai 2020
La Ville es Nonais	14 mai 2020
Le Minihic sur Rance	14 mai 2020
Le Vivier sur Mer	14 mai 2020
Roz sur Couesnon	14 mai 2020
Saint Benoit des Ondes	14 mai 2020

Saint-Briac	14 mai 2020
Saint-Broladre	14 mai 2020
Saint-Coulomb	14 mai 2020
Saint-Suliac	14 mai 2020
Saint-Méloir des Ondes	14 mai 2020
Saint Jouan des Guerêts	14 mai 2020
Cherrueix	14 mai 2020
Saint-Père-Marc-en-Poulet	14 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo,

ARRÊTE

Article 1er - L'accès aux plages, les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom de la plage	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
Cancale	Port-Mer Le Verger Abris des flots Port-Briac	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique

	Port-Picain	
Dinard	Le Prieuré L'Ecluse Port Riou Port Salut Saint Enogat Port Blanc	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Pleurtuit	Anse de Montmarin Jouvente Poriou	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Malo	Quelmer Solidor Port Saint-Père Vaseux Varde Nord Le Val	Uniquement pour l'accès aux mouillages de plaisance
	Bon secours Rothéneuf	Uniquement pour les activités nautiques encadrées par des associations et pour l'accès aux mouillages de plaisance
	Eventail Sillon Rochebonne Minihic Le Pont	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00, en usage dynamique permettant la pratique de sports individuels
	Activité de plaisance sur tout le littoral de Saint-Malo à l'exclusion des zones interdites (barrage de la Rance notamment)	
Saint Lunaire	Longchamps Grande Plage Fosse aux vaults Fourberie	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Hirel	Grêve	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
La Richardais	Estran entre la cale du port et la Pointe du Grognet	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et accès aux mouillages de plaisance
La Ville es Nonais	Vigneux Port Saint Jean	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Le Minihic sur Rance	Grêve de Garel	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et

		sportif individuel et accès aux mouillages de plaisance
Le Vivier sur Mer	Grêve	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Roz sur Couesnon	Grêve	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint Benoit des Ondes	Epi Estran Voie verte	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Briac	La Ville Estoire Le Petit Port Le Bechet La grande Salinette La petite Salinette Le Port Hue – Dame Jouanne	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et accès aux mouillages de plaisance
	Le Tertre Pelé Longchamp	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
	Balcon d'Emeraude Presqu'île du Nessay	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 accès aux mouillages de plaisance
Saint-Broladre	Grêve	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Coulomb	Mites Chevrêts Guesclin	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
	Sablière Lupin Port	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 accès aux mouillages de plaisance
Saint-Suliac	Villeneuve Quai du front de Rance Cassières	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Méloir des Ondes	Porcon Porcon à Pont Benoit	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint Jouan des Guerêts	Vallion	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel et accès aux mouillages de plaisance
Cherrueix	Grêve	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00

		pour un usage dynamique
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Gastines	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté du 14 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents et entrera en vigueur à compter du 16 mai 2020.

Fait à Rennes, le 15 mai 2020

La Préfète

Michèle KIRRY